



Recueil des Actes Administratifs

La version papier du Recueil des Actes Administratifs peut être consulté sur simple demande aux guichets d'accueil de la Préfecture de région Poitou-Charentes, Préfecture de la Vienne.

Recueil des Actes Administratifs

Normal n°100 – du 16 décembre 2015

Publié le 16/12/2015

- SOMMAIRE -

Thème Acte	Titre Acte	Date de Signature
Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes		
Arrêté	Arrêté n° 1912 du 16/12/2015 Habilitant Madmae Hélène DE FOUCAULD Inspecteur de l'action sanitaire et sociale à rechercher et à constater des infractions	16/12/2015
Décision	Décisions du DG ARS du 10 décembre 2015 Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites CERDIBIO CHARENTES à Saintes (17) par fusion-absorption du laboratoire CHAVIGNY ROY FARIA à Rochefort (17)	10/12/2015
Décision	Décisions du DG ARS du 10 décembre 2015 Portant retrait de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL CHAVIGNY ROY FARIA à Rochefort (17)	10/12/2015
Décision	Décision du DG ARS du 14 décembre 2015 portant constat de la cessation définitive d'activité de la pharmacie FORGEAUD à Soyaux (16)	14/12/2015
Décision	Décision du DG ARS du 14 décembre 2015 portant modification de l'autorisation de l'AADAIRC à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis son site secondaire de rattachement à Poitiers.	14/12/2015
Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Poitou-Charentes		
Arrêté	Arrêté n° 2015/15-314 relatif aux conditions de financement par des aides de l'Etat, Opération 4.3.2 « Investissements pour l'accès aux ressources forestière » du Programme de Développement Rural de la région POITOU-CHARENTES	14/12/2015
Arrêté	Arrêté n°2015/15-315 relatif aux conditions de financement par des aides de l'Etat, Opération 8.3 1 « prévention des dommages causés aux forêts » du Programme de Développement Rural de la région POITOU-CHARENTES	14/12/2015

**Habilitant Madame Hélène DE FOUCAULD
Inspecteur de l'action sanitaire et sociale,
à rechercher et à constater des
infractions**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1312-1; L1421-1 et R1421-15

Vu le code de l'action sociale et de la famille et notamment l'article L313-13 ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2015 portant nomination de Monsieur François FRAYSSE, directeur général par intérim de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2011 relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté 04998517 affectant Madame Hélène DE FOUCAULD au sein l'agence régionale de santé de Poitou-Charentes à compter du 1^{er} octobre 2014.

ARRETE :

Article 1^{er} : Madame Hélène DE FOUCAULD, inspecteur de l'action sanitaire et sociale à l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes, est habilitée, dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article R1421-15 du code de la santé publique et à l'article L.313-13 du code de l'action sociale et de la famille pour rechercher et constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires à la mise en œuvre des politiques sanitaires médico-sociales et sociales relevant de l'Etat et des agences régionales de santé.

Article 2 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Poitou-Charentes.

Article 3 : Madame Hélène DE FOUCAULD prêtera serment, devant le tribunal de grande instance du lieu de sa résidence administrative, dans les conditions prévues à l'article R1312-5 du code de la santé publique, et fera enregistrer cette prestation sur le présent arrêté.

Article 4 : En cas de changement d'affectation de Madame Hélène DE FOUCAULD en dehors du ressort de compétence de l'Agence régionale de santé de la région Poitou-Charentes, le présent arrêté devient caduc.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 : Le directeur des ressources humaines et des affaires générales de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Poitou-Charentes.

Fait à Poitiers,

Le Directeur Général par Intérim

François FRAYSSE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line that curves to the right and then loops back down.

**Portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites par fusion-absorption de laboratoires
CERDIBIO CHARENTES à Saintes (17)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L6211-1 et suivants et R6211-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 24 août 2015 de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes, portant nomination de Monsieur François FRAYSSE en qualité de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté n°11-252 du 1^{er} février 2011 (modifié) portant modification de l'agrément de la SELARL CERDIBIO CHARENTES ;

Vu la décision n°113-1/2011 en date du 1^{er} février 2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL CERDIBIO CHARENTES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-3256 du 8 décembre 2015 portant modification de l'agrément sous le numéro 17-SEL-002 de la société d'exercice libéral par actions simplifiée dénommée CERDIBIO CHARENTES, sise à SAINTES (17100), Lotissement Les Carrières – Parc Atlantique – 2 rue du Docteur Laennec ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-3255 du 8 décembre 2015 portant retrait de l'agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée de biologistes médicaux CHAVIGNY ROY FARIA agréée sous le numéro 17-SEL-005 sise 27 rue Ramuntcho à Rochefort (17300) ;

Vu les courriers de Monsieur Francis GRABOT et de Monsieur Jean-Pascal BOYER, pharmaciens biologistes coresponsables, reçus à l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes les 30 juillet 2015 et 29 septembre 2015 de la SELARL CERDIBIO CHARENTES ;

Vu le courrier du cabinet d'avocats Francis Lefebvre Lyon adressé à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes, réceptionné le 19 octobre 2015, qui informe et décrit les opérations de modifications de statut de la société CERDIBIO CHARENTES, de la composition des biologistes et de l'adoption d'un nouveau règlement intérieur lequel comprend notamment les pièces suivantes :

- Extrait du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 16 juillet 2015
- Statut mis à jour de la société CERDIBIO CHARENTES du 16 juillet 2015
- Extrait Kbis de la société CERDIBIO CHARENTES du 25 août 2015
- Extrait du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 17 septembre 2015
- Extrait du registre des mouvements de titres
- Statuts mis à jour de la société CERDIBIO CHARENTES du 17 septembre 2015
- Les contrats d'exercice libéral des biologistes médicaux
- Le règlement intérieur de la société CERDIBIO CHARENTES en date du 17 septembre 2015

Vu le courrier du cabinet d'avocats Francis Lefebvre Lyon adressé à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes, réceptionné le 23 octobre 2015, qui informe et décrit les opérations de fusion-absorption de la SELARL CHAVIGNY ROY FARIA par la SELAS CERDIBIO CHARENTES comprenant notamment les pièces suivantes :

- Traité de fusion absorption entre la société CERDIBIO CHARENTES et la société CHAVIGNY ROY FARIA en date du 20 septembre 2015 ;
- Projet de statuts de la société CERDIBIO CHARENTES ;
- Projet de décisions de la collectivité des associés;
- Règlement intérieur « CERDIBIO CHARENTES » en date du 20 septembre 2015 ;

Considérant la transformation de la SELARL CERDIBIO CHARENTES en Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS) ;

Considérant la fusion par voie d'absorption de la SELARL CHAVIGNY ROY FARIA, laboratoire de biologie médicale multi sites dont le siège social est 27 rue Ramuntcho à Rochefort (17300), par la SELAS CERDIBIO CHARENTES ;

Considérant la démission de Monsieur Patrick COUPRIE, de Monsieur Francis GRABOT et de Monsieur Jean-Pascal BOYER, pharmaciens biologistes co responsables, de leurs fonctions de Directeur Général de la société CERDIBIO CHARENTES à effet du 30 septembre 2015 pour cause de retraite ;

Considérant la modification de la composition des biologistes coresponsables exerçant dans le laboratoire ;

Considérant la modification de la composition des biologistes médicaux ;

Considérant la modification du nombre de sites de ce laboratoire résultant de l'acquisition de la société CHAVIGNY ROY FARIA ;

DECIDE

Article 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes n° 113-1/2011 du 1^{er} février 2011 est modifié comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS CERDIBIO CHARENTES sous le n°17-SEL-002 (FINESS EJ 170023048), agréé par l'arrêté préfectoral n°15-3256 du 8 décembre 2015 portant modification de l'autorisation de fonctionnement dont le siège social est situé Lotissement des Carrières, Parc Atlantique, 2 rue du Docteur Laennec à Saintes (17100), est dirigé par :

Monsieur Jean-Philippe PERE, pharmacien biologiste
Madame Sylvie FROUGIER, pharmacien biologiste
Monsieur Jean LAVIELLE, pharmacien biologiste
Monsieur ROY Olivier, pharmacien biologiste

Biologistes co-responsables,

Monsieur Georges CABEZON, pharmacien biologiste
Madame Hélène GENTELET, pharmacien biologiste
Monsieur Gérard PAYRO, pharmacien biologiste
Monsieur Denis RICARD, médecin biologiste
Monsieur Joël SABY, médecin biologiste
Madame Michèle DUPUY-FABE, médecin biologiste
Madame Florence LANDAIS, médecin biologiste
Madame Christine REY, pharmacien biologiste
Monsieur Jean Claude GRUEL, pharmacien biologiste
Monsieur CHAVIGNY William, pharmacien biologiste
Madame FARIA Christiane, médecin biologiste

Biologistes médicaux, associés internes.

Autres associés : SELAFA « CERBA », associé professionnel externe et FINAR, associé externe.

Est autorisé à fonctionner sous le **numéro 17-24** sur les sites suivants :

- 2 rue du Dr Laennec, lotissement des carrières, parc Atlantique à Saintes (17100) FINESS ET 170023055
- 28 rue de l'Artois à Saintes (17100) ; FINESS ET 170023063
- 39 avenue Daniel Hedde à Royan (17200) ; FINESS ET 170023071
- 21 rue Foran à La Tremblade (17390) ; FINESS ET 170023089
- 15 bis avenue du 19 mars 1962 à Jonzac (17500) ; FINESS ET 170023097
- 7 rue des Brouillauds à Montendre (17130) ; FINESS ET 170023105
- zone artisanale la Triquedondaine à Barbezieux-Saint-Hilaire (16300) FINESS ET 160015053
- 17 rue Nationale à Montguyon (17270) ; FINESS ET 170023113
- 24 rue Dubois Aubry à Saint-Pierre d'Oléron (17310) ; FINESS ET 170023121
- 46 rue Gautier à Saintes (17100) ; FINESS ET 170023139
- rue des Genêts, zone des Coudennes 2 à Pons (17800) FINESS ET 170023147
- 129 bis rue Pierre Loti à Rochefort (17300) ; FINESS ET 170023758
- 27 rue Ramuntcho à Rochefort (17300) FINESS ET 170023741

Article 2 :

La décision n° 324 du 9 avril 2013 rectifiant la décision n° 1024-1 du 2 août 2011 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi sites CERDIBIO CHARENTES est abrogée.

La décision n°1024-1 du 2 août 2011 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi sites CERDIBIO CHARENTES est abrogée.

Article 3 :

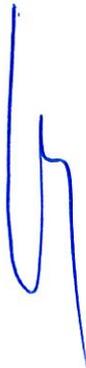
Un recours contentieux peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 4 :

La déléguée territoriale de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Poitou-Charentes.

Le Directeur Général par intérim,

François FRAYSSE



Portant retrait de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL CHAVIGNY ROY FARIA à Rochefort (17)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R6211-1 à R6211-14 ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie ;

Vu l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 24 août 2015 de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes, portant nomination de Monsieur François FRAYSSE en qualité de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté n°13-229 du 6 février 2013 portant modification de l'agrément de la SELARL CHAVIGNY ROY FARIA à Rochefort (17300) ;

Vu la décision de l'Agence Régionale de Santé n° 150 en date du 6 février 2013 portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi sites sous le n° 17-50 dont le siège social est situé 27 rue Ramuntcho à Rochefort (17300) ;

Vu l'arrêté préfectoral de la Charente-Maritime n°15-3255 du 8 décembre 2015 portant retrait de l'agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux CHAVIGNY ROY FARIA ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-3256 du 8 décembre 2015 portant modification de l'agrément sous le numéro 17-SEL-002 de la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) dénommée CERDIBIO CHARENTES, sise à SAINTES (17100), Lotissement Les Carrières – Parc Atlantique – 2 rue du Docteur Laennec ;

Vu les documents reçus le 23 octobre 2015 du cabinet d'avocats Francis Lefebvre Lyon adressé à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes qui informent et décrivent les opérations de fusion-absorption de la SELARL CHAVIGNY ROY FARIA par la SELAS CERDIBIO CHARENTES comprenant notamment les pièces suivantes :

- Traité de fusion absorption entre la société CERDIBIO CHARENTES et la société CHAVIGNY ROY FARIA en date du 20 septembre 2015 ;
- Projet de statuts de la société CERDIBIO CHARENTES ;
- Projet de décisions de la collectivité des associés ;
- Règlement intérieur « CERDIBIO CHARENTES » en date du 20 septembre 2015 ;

Considérant la dissolution par confusion de patrimoine de la SELARL CHAVIGNY ROY FARIA avec la SELAS CERDIBIO CHARENTES ;

Considérant que les deux sites du laboratoire de biologie médicale sis :

- 129bis rue Pierre Loti à Rochefort (17300) ;
- 27 rue Ramuntcho à Rochefort (17300) ;

intègrent le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS CERDIBIO CHARENTES ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est retirée l'autorisation de fonctionnement délivrée au laboratoire de biologie médicale suivant :

Laboratoire de biologie médicale multi-sites enregistré sous le numéro n° 17-50 et exploité par la SELARL CHAVIGNY ROY FARIA portant le numéro d'agrément 17-SEL-005, dont le siège social est situé 27 rue Ramuncho à Rochefort (17300).

Article 2 :

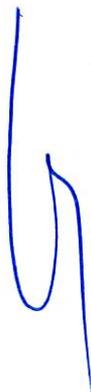
Un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou un recours contentieux peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 3 :

La déléguée territoriale de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Poitou-Charentes.

Le Directeur Général par intérim,

François FRAYSSE



**portant constat de la cessation définitive
d'activité d'une officine de pharmacie à
SOYAUX (16)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles : L.4221-1, L.4223-1, L.4223-3, L.5411-1, L.5411-2, L.5125-7, L.5125-16 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 24 août 2015 de Madame la Ministre des Affaires Sociales de la Santé et des Droits des femmes portant nomination de Monsieur François FRAYSSE en qualité de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté de la Préfecture de la Charente du 22 février 1996 portant octroi de la licence n° 16#000270 pour l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'avis favorable du 9 septembre 2015 de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes consultée, conformément à l'article L 5125-16 du Code de la Santé Publique, sur la restructuration du réseau officinal à Soyaux (16800) suite à la fermeture définitive de la pharmacie exploitée par Madame Monique FORGEAUD, pharmacienne titulaire de la pharmacie située 71-73 avenue du Général de Gaulle à Soyaux (16800) .

Vu le courrier de Madame Monique FORGEAUD du 1^{er} décembre 2015, réceptionné à l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes le 10 décembre 2015, ayant pour objet la restitution de la licence attachée à la pharmacie FORGEAUD pour cause de cessation définitive d'activité ;

Vu le procès-verbal de destruction des produits stupéfiants en date du 4 décembre 2015 ;

Considérant la cessation d'activité de Madame Monique FORGEAUD, pharmacien titulaire de la Pharmacie FORGEAUD pour cause de départ à la retraite au 1^{er} décembre 2015 ;

Considérant que la commune de Soyaux (16800) compte 4 officines de pharmacie et que la fermeture définitive de la pharmacie de Madame Monique FORGEAUD distante d'environ 500 mètres de la pharmacie de Mademoiselle Jeanine LUTARD n'entraîne pas un abandon de clientèle et ne compromet pas l'approvisionnement en médicaments de la population résidente.

Considérant que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon l'article L 5125-7 du Code de la Santé publique ;

CONSTATE

Article 1^{er} :

La licence enregistrée sous le numéro 16#000270, délivrée le 22 février 1996 par la Préfecture de la Charente, détenue par la PHARMACIE FORGEAUD est caduque à compter du 1^{er} décembre 2015.

Article 2 :

Un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou un recours contentieux peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 3 :

Le Délégué Territorial de la Charente est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Poitou-Charentes.

Le Directeur Général par intérim,

François FRAYSSE

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left, a loop at the top, and a horizontal line at the bottom that ends in a small hook.

**DÉCISION en date du 14 décembre 2015
portant modification de l'autorisation de
l'A.A.D.A.I.R.C. à dispenser à domicile de
l'oxygène à usage médical depuis son site
secondaire de rattachement à Poitiers (86) –
Extension d'aire géographique de
dispensation**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L4211-5, R4211-15, L5232-3 et D5232-1 à D5232-3 ;

Vu le décret n°2006-1637 du 19 décembre 2006 relatif aux prestataires de services et distributeurs de matériels, y compris les dispositifs médicaux, destinés à favoriser le retour à domicile et l'autonomie des personnes malades ou présentant une incapacité ou un handicap modifié ;

Vu l'arrêté du 24 août 2015 de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes, portant nomination de Monsieur François FRAYSSE en qualité de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes ;

Vu les arrêtés du 17 novembre 2000 et du 16 juillet 2015 relatifs aux Bonnes Pratiques de Dispensation à Domicile de l'Oxygène à Usage Médical ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnées aux articles D. 5232-10 et D. 5232-12 et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L. 5232-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 relatif à la formation préparant à la fonction de prestataire de services et distributeur de matériels, y compris les dispositifs médicaux, destinés à favoriser le retour à domicile et l'autonomie des personnes malades ou présentant une incapacité ou un handicap ;

Vu la décision n°2013/000666 en date du 24 juin 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes portant autorisation de l'A.A.D.A.I.R.C. à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, pour son site de rattachement sis à Poitiers (86) ;

Vu le courrier du 1^{er} septembre 2015 de l'Association pour l'assistance à domicile aux insuffisants respiratoires chroniques (A.A.D.A.I.R.C.) (Loi 1901) siégeant rue Maurice Mallet - Z.A. de Belligon- à Rochefort (17301) représentée par Madame le Docteur Odile DEBEAU, directeur, reçu le 4 septembre 2015 à l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes, en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre aux départements de l'Indre et Loire (37) et de l'Indre (36), l'aire géographique de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical depuis son établissement secondaire de rattachement sis à Poitiers (86000), rue Carol Heitz – Zone du Pâtis. ;

Vu le courriel du 2 décembre 2015 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes, sollicitant des pièces justificatives manquantes et autres informations complémentaires quant à la demande de l'A.A.D.A.I.R.C. ;

Vu les courriels et pièces jointes des 10 et 11 décembre 2015 en réponses du pharmacien de l'A.A.D.A.I.R.C., reçus à l'Agence précitée ;

Considérant les éléments au soutien de cette demande de modification d'une autorisation existante, notamment les formations dispensées et les véhicules à disposition effective pour le transport de l'oxygène ;

Considérant en outre les moyens humains mis en œuvre en vue du fonctionnement de l'établissement secondaire précité, notamment l'augmentation du nombre de techniciens habilités ainsi que la contribution du pharmacien, laquelle s'élève au-delà de 0,35 équivalent temps-plein ;

Considérant les moyens déployés dans l'établissement pour le stockage de l'oxygène à usage médical liquide au regard des besoins décrits ;

Considérant que le respect des bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical sera garanti, que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaites et permettent d'autoriser l'activité demandée;

DECIDE

Article 1^{er} :

L'article premier de la décision n° 2013/000666 en date du 24 juin 2013 est modifié comme suit :

L'association pour l'assistance à domicile aux insuffisants respiratoires chroniques (A.A.D.A.I.R.C.), sise rue Maurice Mallet - Z.A. de Belligon- à Rochefort (17301), est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis son site secondaire de rattachement sis à Poitiers (86000), zone de Pâtis, rue Carol Heitz, dans l'aire géographique constituée des départements :

- *de la Vienne (86), des Deux-Sèvres (79) ;*
- *de l'Indre et Loire (37) et de l'Indre (36).*

Utilisation est faite sur ce site d'un réservoir cryogénique d'oxygène liquide d'un volume net de 20610 litres.

Article 2 :

L'article 2 est remplacé comme suit :

Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration auprès du directeur général de l'Agence Régionale dont relève le site de rattachement exploité.

Article 3 :

L'article 3 est remplacé comme suit :

Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical, et à celles de prévues par l'arrêté du 16 juillet 2015 publié au Journal Officiel de la République Française du 22 juillet 2015.

Article 4 :

L'article 4 est remplacé comme suit :

Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 et de l'arrêté du 16 juillet 2015 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 :

L'article est remplacé comme suit :

Compte tenu de l'exercice de l'activité de l'association pour l'assistance à domicile aux insuffisants respiratoires chroniques (A.A.D.A.I.R.C.) depuis son établissement de Poitiers, dans les départements de l'aire géographique décrite à l'article 1^{er}, cette décision sera notifiée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Centre - Val de Loire.

Article 6 :

L'article 6 est remplacé comme suit :

Les délégués territoriaux de la Vienne et des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Poitou-Charentes.

Article 7 :

Un article 7 nouveau est créé :

La présente décision sera notifiée au Directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire des produits de santé.

Le Directeur Général par intérim,



François FRAYSSE



PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'économie agricole,
de la forêt et de l'environnement

Arrêté 2015/15-314 relatif aux conditions de financement par des aides de l'Etat Opération 4.3.2 « Investissements pour l'accès aux ressources forestière » du Programme de Développement Rural de la région POITOU-CHARENTES

La Préfète de la région POITOU-CHARENTES

Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 concernant relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;

Vu le Règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu l'information de la Commission européenne du 1^{er} décembre 2014 concernant les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 ;

Vu le code forestier ;

Vu le Programme de Développement Rural 2014-2020 de la région **POITOU-CHARENTES** adopté le 17 septembre 2015 ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'Etat en matière d'investissement forestier ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

Vu l'Arrêté du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'Etat en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois ;

Vu la convention tripartite entre la Région Poitou-Charentes – ASP – Etat relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Poitou-Charentes en date du 29 janvier 2015 ;

VU l'arrêté du ministère de l'agriculture et de la pêche en date du 24 juin 1999 portant approbation des orientations régionales forestières de Poitou-Charentes ;

Vu les conventions relatives à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du Programme de Développement Rural aux Directions Départementales des Territoires (et de la Mer) des départements des Deux Sèvres, Vienne, Charente, Charente-Maritime pour la période de programmation 2014-2020 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Article 1^{er} – Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour la région **POITOU-CHARENTES**, les conditions techniques et financières d'attribution des aides de l'Etat dans le cadre du type d'opération **4.3.2 « Investissements pour l'accès aux ressources forestière »** du PDR **POITOU-CHARENTES**.

Article 2 – Opérations éligibles

Les opérations éligibles doivent avoir un objectif principal de mobilisation immédiate de bois. Le financement de l'Etat pourra être mobilisé pour les opérations suivantes :

- la création de desserte forestière pour accéder aux ressources forestières
- la création ou la réhabilitation fonctionnelle de places de dépôt, d'aires de retournement et de voies d'entrées dans les massifs, associées ou non avec des tronçons de pistes empierrés pour l'accès interne des camions de transport aux massifs forestiers.

Article 3 – Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles :

- Les propriétaires privés personnes physiques ou morales,
- Les collectivités territoriales et leurs groupements,
- Les structures de regroupement :
 - Organismes de Gestion et d'Exploitation en Commun (OGEC),
 - Associations Syndicales Autorisées (ASA),
 - Associations Syndicales Libres (ASL),
 - Gestionnaires forestiers,
 - Groupements forestiers.

Article 4 – Coûts admissibles

Les dépenses retenues pour définir l'assiette d'intervention de l'Etat, sont :

Investissements matériels :

- la création, la mise au gabarit des routes forestières accessibles aux camions grumiers et des places de chargement et de retournement, ainsi que de leurs équipements annexes indispensables (fossés, passages busés, ouvrages d'art, signalisation d'interdiction de circuler, barrières,...),
- l'ouverture de pistes accessibles aux engins de débardage,
- la résorption de points noirs sur la voirie communale ou rurale d'accès aux massifs.

Les travaux indispensables à l'insertion paysagère sont éligibles, à titre de travaux annexes à la création d'une desserte forestière.

Investissements immatériels liés au projet principal :

- étude d'opportunité écologique, économique ou paysagère préalable (la réalisation de cette étude ne constitue pas un début d'exécution)
- maîtrise d'œuvre par un maître d'œuvre autorisé.

Projets multi-fonctionnels :

Les dessertes forestières assurant d'autres usages (pastoraux , touristiques...) peuvent être financées sous les réserves suivantes :

- compatibilité des autres fonctions avec la vocation forestière de l'ouvrage (notamment tonnage autorisé, périodes d'utilisation, ...),
- non prise en compte des tronçons et des surcoûts (largeur, caractéristiques de la chaussée, ...) engendrés par les fonctions non forestières,
- le caractère rentable du projet, déterminant dans la décision de financement, est apprécié par le service instructeur sur la mobilisation de la ressource forestière

L'aide est limitée aux opérations ayant le caractère de travaux neufs et aux dépenses faisant l'objet d'une facturation.

Sont exclus, outre les dépenses inéligibles visées dans la section 8.1 du PDR Poitou-Charentes relative aux conditions générales appliquées à une ou plusieurs mesures :

- les travaux d'entretien de voiries empierrées ainsi que le goudronnage,
- les coûts d'entretien courant de la voirie existante.

Article 5 – Mode de calcul de l'aide

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant maximum prévisionnel résultant de l'application d'un taux de subvention au montant hors taxes du devis estimatif plafonné par type de travaux (voir article 8) et approuvé par l'administration. Le montant définitif est calculé par application de ce taux à la dépense réelle, plafonnée à la dépense éligible prévisionnelle.

Dans le cas général, une modification du projet initial peut néanmoins intervenir si elle est notifiée par écrit auprès du service instructeur préalablement à la réalisation des travaux. Cette modification, si elle est acceptée, donne lieu à une décision juridique modificative lorsqu'elle est de nature à remettre en cause l'équilibre général du projet.

	Taux d'Aide Publique (TAP) PDR	taux FEADER sur le TAP	taux sur le montant éligible	
			FEADER	Etat
particuliers	40%	63%	25,20%	14,80%
groupements forestiers (GF, GFR)	50%	63%	31,50%	18,50%
portage par structures de regroupement ou collectivité territoriale	80%	63%	50,40%	29,60%

Pour les projets de desserte forestière, l'Etat n'intervient qu'en cofinancement du FEADER.

Article 6 – Conditions d'admissibilité

Pour être recevables, les projets doivent remplir les conditions préalables suivantes :

- le projet doit être situé en Poitou-Charentes,
- disposer sur toute la durée des engagements, d'un document de gestion durable ou d'une présomption de garantie de gestion durable au sens de l'article L.121-6 du code forestier. Cette exigence ne s'applique pas dans les cas cités à l'article D 121-3 du Code Forestier,
- disposer d'une évaluation de l'impact sur l'environnement, notamment au regard de la réglementation visant la protection des habitats, des espèces, de l'eau et des sites classés,
- niveau plancher de dépenses éligibles : 3 000 €H.T. par projet.

Article 7 – Critères d'éligibilité de l'Etat

La densité de voirie par massif est limitée à 1km aux 100ha pour les routes forestières et 2,5km aux 100ha pour les pistes de débardage.

Article 8 – Plafonds de dépenses éligibles

Les montants maximaux hors taxe, incluant la maîtrise d'œuvre, par type de travaux s'établissent sur les bases suivantes :

* Création ou mise au gabarit routier forestier (mâchefers exclus):

- Sur terrain argileux : 16 €/m² empierré
- Sur terrain sableux : 14 €/m² empierré

* Créations de pistes ou aires en terrain naturel : 2,5 €/m² terrassé

* Option : plafond supplémentaire pour fourniture et pose de géotextile classe 4 minimum : 2 €/m² empierré.

Les plafonds ci-dessus peuvent être majorés de 5 % en cas de mise en œuvre de travaux d'insertion paysagère.

Ces plafonds permettent de justifier le coût raisonnable des travaux.

Les travaux de résorption des « points noirs » ne sont pas compris dans les montants plafonds.

Les dépenses non plafonnées devront faire l'objet de 2 devis lors du dépôt de la demande d'aide.

Article 9 – Obligations de résultat

** Création d'une route forestière :*

- Construction d'une chaussée empierrée d'une largeur maximale de 3,5 mètres. Les empièrrements devront avoir une épaisseur moyenne après compactage d'au moins 30 cm en terrain sableux et 40 cm en terrain argileux. La mise en œuvre d'une technique alternative (sans empièrrement) devra faire l'objet d'une approbation préalable du service instructeur ;
- Création des fossés et mise en place des passages busés conçus pour assurer efficacement l'assainissement de la route forestière et l'accès aux parcelles ;
- Création de places de dépôt en terrain naturel : défrichage et terrassement.

** Création d'une piste de débarquement :*

- Défrichage de l'emprise sur 4 m de large (abattage, dessouchage, nettoyage) avec enfouissement des souches en dehors de la bande de roulement et terrassement.

Article 10 – Instruction des dossiers et versement de la subvention

L'instruction des dossiers est assurée par la Direction Départementale des Territoires (et de la Mer) dont dont relève la commune principale de l'opération, et dans le respect des conventions relatives à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du FEADER. La décision d'attribution de la subvention de l'Etat est prise par le préfet de département.

Article 11 – Engagement

L'exécution de l'opération doit être initiée dans le délai d'un an maximum à compter de la notification de la subvention.

Le délai qui court à compter de la date de déclaration du début d'exécution et au terme duquel le bénéficiaire doit avoir déclaré l'achèvement du projet est de deux ans maximum. Ces délais peuvent être prorogés sur demande écrite réalisée auprès du service instructeur dans la limite des possibilités offertes par le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999.

L'aide de l'Etat est accordée sous réserve du respect des engagements de réalisation et de pérennité de l'investissement qui courent à compter de la date de notification de la décision juridique d'attribution de l'aide et jusqu'à l'achèvement d'une période de cinq ans à compter de la date du paiement final relatif à l'aide attribuée.

En cas de non respect des engagements, les somme indûment versées en faveur de l'opération seront recouvrés au prorata de la période pendant laquelle ils n'ont pas été satisfaits.

Article 12 - Abrogation

L'arrêté préfectoral 2011-65 en date du 13 juillet 2011 est abrogé.

Article 13 -Exécution

Les Préfets des départements de Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres et Vienne, le Secrétaire général aux Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Délégué Régional de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de départements.

Fait à Poitiers , le 14 décembre 2015

SIGNÉ

Christiane BARRET
Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne



PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'économie agricole,
de la forêt et de l'environnement

Arrêté 2015/15-315 relatif aux conditions de financement par des aides de l'Etat Opération 8.3 1 « prévention des dommages causés aux forêts » du Programme de Développement Rural de la région POITOU-CHARENTES

La Préfète de la région POITOU-CHARENTES

Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 concernant relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;

Vu le Règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu l'information de la Commission européenne du 1^{er} décembre 2014 concernant les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 ;

Vu le code forestier ;

Vu le Programme de Développement Rural 2014-2020 de la région **POITOU-CHARENTES** adopté le 17 septembre 2015 ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'Etat en matière d'investissement forestier ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

Vu l'Arrêté du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'Etat en matière d'investissement forestier en faveur des actions de prévention pour la défense des forêts contre les incendies, la restauration des terrains en montagne et la fixation des dunes cotières ;

Vu la convention tripartite entre la Région Poitou-Charentes – ASP – Etat relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Poitou-Charentes en date du 29 janvier 2015 ;

VU l'arrêté du ministère de l'agriculture et de la pêche en date du 24 juin 1999 portant approbation des orientations régionales forestières de Poitou-Charentes ;

Vu les conventions relatives à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du Programme de Développement Rural aux Directions Départementales des Territoires (et de la Mer) des départements des Deux Sèvres, Vienne, Charente, Charente-Maritime pour la période de programmation 2014-2020 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Article 1^{er} – Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour la région **POITOU-CHARENTES**, les conditions techniques et financières d'attribution des aides de l'Etat aux investissements relatifs à la défense des forêts contre les incendies (DFCI).

Article 2 – Opérations éligibles

Le financement de l'Etat pourra être mobilisé pour les opérations suivantes :

- a)** la mise en place d'infrastructures de protection ;
- b)** création et mise aux normes des routes et pistes de DFCI (y compris ouvrages de franchissement, réseaux d'assainissement, signalisation, barrières) ; le débroussaillage des surfaces latérales de sécurité est également éligible ;

- c) création et mise aux normes de citernes fixes ou mobiles, de points d'eau, d'une capacité minimale de 200 m³ avec un éligibilité plafonnée aux 1000 premiers mètres cube par point d'eau ; signalisation, débroussaillage des surfaces périphériques de sécurité ;
- d) création ou amélioration de systèmes de surveillance fixes (dont tours de guet et vigies, y compris débroussaillage de sécurité et signalisation) pour observateurs humains ou systèmes automatiques d'observation ;
- e) matériel de surveillance et de communication, dont acquisition et mise en place de stations météorologiques dédiées à la prévention des incendies, d'installations de détection automatique des orages et de leurs manifestations ainsi que des équipements de transmission nécessaires aux transferts d'information et à l'alerte ; acquisition de matériels mobiles de communication radio dédiés à la prévention des dommages ;
- f) opérations de cartographie des zones à risque et constitution de bases de données descriptives et géoréférencées des équipements de prévention et de surveillance ; le projet devra prévoir la passation d'une convention entre les partenaires précisant les droits et obligation de chacun, notamment en matière de propriété et d'échange des données ;
- g) opérations de sylviculture préventive dont élagage pour coupure combustible et broyage des résidus après éclaircie ;

Article 3 – Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles :

- Propriétaires privés ou publics et leurs associations
- Collectivités locales et leurs groupements
- Organisation de GEstion en Commun (OGEC)
- les personnes morales de droit public et les associations syndicales ne détenant pas de droit de propriété sur les immeubles en cause.

Article 4 – Coûts admissibles

Les dépenses retenues pour définir l'assiette d'intervention de l'Etat, sont :

- Les frais généraux liés à la maîtrise d'oeuvre et/ou à l'étude préalable (écologique ou paysagère) sont éligibles dans la limite de 12% du montant hors taxe des travaux. ;
- les travaux par entreprise pour réaliser l'opération ;
- les travaux d'insertion paysagère ;
- Les formalités administratives destinées à assurer la pérennité juridique des équipements de prévention et de surveillance.

Sont exclues les dépenses inéligibles visées dans la section 8.1 du PDR Poitou-Charentes relative aux conditions générales appliquées à une ou plusieurs mesures et les travaux à caractère obligatoire en vertu des articles.

Article 5 – Mode de calcul de l'aide

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant maximum prévisionnel résultant de l'application d'un taux de subvention au montant hors taxes du devis estimatif plafonné par type de travaux (voir article 8) et approuvé par l'administration. Le montant définitif est calculé par application de ce taux à la dépense réelle, plafonnée à la dépense éligible prévisionnelle.

Dans le cas général, une modification du projet initial peut néanmoins intervenir si elle est notifiée par écrit auprès du service instructeur préalablement à la réalisation des travaux. Cette

modification, si elle est acceptée, donne lieu à une décision juridique modificative lorsqu'elle est de nature à remettre en cause l'équilibre général du projet.

Participation de l'Etat :

- en cofinancement du FEADER la part Etat s'élève au maximum à 40 % des montants éligibles. Cette part est portée à 50 % pour les situations d'urgence ou à caractère exceptionnel définies par le décret n°2014-1456 du 5 décembre 2014 ;
- sans cofinancement, la part Etat s'élève au maximum à 80 %.

Article 6 – Conditions d'admissibilité

Pour être recevables, les projets doivent remplir les conditions préalables suivantes :

- Les massifs forestiers doivent être situés en Poitou-Charentes
- Les projets doivent être situés dans les zones classées comme en risque moyen à élevé d'incendie dans le cadre des Plans Départementaux de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PDPFCI),
- Une évaluation d'incidence environnementale doit être réalisée pour les projets en zone Natura 2000
- La propriété forestière doit être dotée d'un document de gestion forestière valant garantie de gestion durable, à savoir :
 - d'un Plan simple de gestion (PSG) agréé par le Centre National de la Propriété Forestière pour les forêts privées ou publiques ne relevant pas du régime forestier (document obligatoire au-dessus de 25 ha), ou
 - d'un Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) pour les forêts inférieures à 25 ha, sous réserve de la mise en oeuvre effective du programme de coupes et travaux prévu, ou
 - d'un Règlement Type de Gestion (RTG) agréé par le Centre National de Propriété Forestière (pour les forêts privées sous réserve que le propriétaire soit membre de la coopérative ou ait un contrat d'au moins 10 ans avec l'expert qui a fait agréer le RTG),
 - d'un plan d'aménagement approuvé pour les forêts soumises au régime forestier.
- Niveau plancher de dépenses éligibles : 5 000 € H.T. par dossier.

Article 7 – Critères d'éligibilité de l'Etat

Les aides à la création des ouvrages de prévention et de surveillance (routes, pistes, points d'eau, tours de guet, vigies) seront accordées **prioritairement** aux équipements dont la pérennité juridique est garantie au regard de l'intérêt général de l'opération.

Pour les bénéficiaires, le caractère d'intérêt général des opérations peut résulter notamment :

- de l'application des dispositions de l'article L. 134-2 du code forestier (servitude de passage et d'aménagement) ;
- de l'application des dispositions des articles L 133-1, L 133-2, L 133-8 du code forestier (déclaration d'utilité publique) ;
- de l'application des dispositions des articles L. 151-36 à 40 et R. 151-40 à 49 du code rural (déclaration d'intérêt général ou d'urgence) ;
- de conventions passées avec le propriétaire du terrain concerné (entre personnes morales de droit public) ;
- du statut relatif aux associations syndicales autorisées ;
- par la pleine propriété des emprises dans des forêts publiques relevant du régime forestier et disposant d'un document d'aménagement forestier où figure l'usage DFCI des équipements.

La libre disposition des terrains ou immeubles supportant les travaux sera notamment attestée par le demandeur d'aide, par la preuve de la mise en œuvre de l'une des procédures réglementaires listées précédemment.

Lors de l'instruction des demandes, une attention particulière sera portée à la prise en compte des enjeux environnementaux dans les dossiers déposés.

Article 8 – Plafonds de dépenses éligibles

Les montants maximaux, incluant la maîtrise d'œuvre, par type de travaux s'établissent comme suit :

Création ou mise aux normes de route sur terrain argileux.	65 €/ml
Création ou mise aux normes de route sur terrain sableux.	55 €/ml
Création de place de croisement (surlargeur).	15 €/ m ²
Création ou mise aux normes de piste en terrain naturel.	15 €/ml

Ces plafonds permettent de justifier le coût raisonnable des travaux.

Les dépenses non plafonnées devront faire l'objet de 2 devis lors du dépôt de la demande d'aide.

Article 9 – Obligations de résultat

☞ Création d'une route ou d'une piste en terrain naturel :

- Défrichage de l'emprise sur 10 mètres de large minimum (abattage, dessouchage, nettoyage) ;
- Largeur minimale de la chaussée : 3,5 mètres ;
- Création de places de croisement tous les 250 mètres ;
- Dans le cas d'une création de route, les empierrements devront avoir une épaisseur après compactage d'au moins 30 cm (valeur moyenne). La mise en œuvre d'une technique alternative (sans empierrement) devra faire l'objet d'une approbation préalable du service instructeur ;
- Création des fossés et mise en place des passages busés conçus pour assurer efficacement l'assainissement de la route forestière ;
- Signalisation obligatoire à partir des routes ouvertes à la circulation ;
- Accès permanent aux services de secours (établissement d'une convention d'application).

☞ Création de points d'eau :

- Point d'eau fonctionnel en toute saison ;
- Signalisation obligatoire à partir des routes ouvertes à la circulation ;
- Accès permanent aux services de secours.

Article 10 – Instruction des dossiers et versement de la subvention

L’instruction des dossiers est assurée par la Direction Départementale des Territoires (et de la Mer) dont relève la commune principale de l’opération, et dans le respect des conventions relatives à la délégation de certaines tâches de l’autorité de gestion du FEADER.

La décision d’attribution de la subvention de l’Etat est prise par le préfet de département.

Article 11 – Engagement

L’exécution de l’opération doit être initiée dans le délai d’un an maximum à compter de la notification de la subvention. Le délai qui court à compter de la date de déclaration du début d’exécution et au terme duquel le bénéficiaire doit avoir déclaré l’achèvement du projet est de quatre ans maximum. Ces délais peuvent être prorogés sur demande écrite réalisée auprès du service instructeur dans la limite des possibilités offertes par le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999.

L’aide de l’Etat est accordée sous réserve du respect des engagements de réalisation et de pérennité de l’investissement qui courent à compter de la date de notification de la décision juridique et jusqu’à l’achèvement d’une période de cinq ans à compter de la date du paiement final relatif à l’aide attribuée.

En cas de non respect des engagements, les somme indûment versées en faveur de l’opération seront recouvrés au prorata de la période pendant laquelle ils n’ont pas été satisfaits.

Article 12 - Abrogation

L’arrêté préfectoral 2008-07 en date du 6 mai 2008 est abrogé.

Article 13 -Exécution

Les Préfets des départements de Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres et Vienne, le Secrétaire général aux Affaires Régionales, le Directeur Régional de l’Alimentation, de l’Agriculture et de la Forêt, le Délégué Régional de l’Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de départements.

Fait à Poitiers , le 14 décembre 2015

SIGNÉ

La Préfète de la Région Poitou-Charentes

Préfète de la Vienne